

II – 3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB)

II – 3 – 1. Nouvelle exonération facultative et temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes

TEXTE : Article 109 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1395 A *bis* du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 introduit une nouvelle exonération de TFNB en faveur de l'ensemble des terrains arboricoles et viticoles pendant une durée de huit ans au maximum, à l'instar de celle existant déjà sur les terrains nouvellement plantés en noyers.

Un nouvel article 1395 A *bis* est donc inséré dans le CGI. Il autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre à exonérer de la TFNB, pendant au plus huit ans, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, les terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes.

II – 4. TAXE D'HABITATION

II – 4 – 1. Validation du report, à titre exceptionnel de la date limite des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2010

TEXTE : A du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 avait transféré le produit de la taxe d'habitation départementale au bloc communal par un mécanisme de correction des taux (article 1640 C du CGI). Les délibérations des conseils généraux relatives aux exonérations et abattements de taxe d'habitation ont cessé de produire leurs effets à compter de 2011. Certains EPCI, qui jusqu'à présent levaient la seule fiscalité professionnelle unique, n'ont pas pris en compte ce transfert qui impliquait de voter les abattements en connaissance de cause dès 2010. C'est pourquoi un délai supplémentaire d'un mois a été demandé par les associations d'élus.

Ce report a été consacré par la loi de finances pour 2011. Par conséquent, les intercommunalités qui, jusqu'en 2011, ne percevaient pas la taxe d'habitation, ont pu valablement délibérer sur ces abattements de taxe d'habitation jusqu'au 1^{er} novembre 2010.

II – 4 – 2. Neutralisation automatique des effets pour les contribuables du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal

TEXTE : IX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 d) du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → Articles 1411 et 1414 A du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

En application de la réforme de la fiscalité locale adoptée en loi de finances pour 2010, le produit de la part départementale de la taxe d'habitation, prévu à l'article 1411, est transféré au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2011. Corrélativement, les abattements décidés jusqu'à présent par les départements ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés par ceux décidés par la commune ou par l'intercommunalité.

Le transfert de la part départementale de la TH au bloc communal est opéré via l'agrégation d'un coefficient représentatif de la part départementale au taux de taxe d'habitation adopté par les communes ou les EPCI à fiscalité propre destinataires de la taxe d'habitation. Or, ce transfert de « taux départemental » n'emportait pas le transfert de la politique d'abattements du département. L'écart entre les politiques d'abattement choisies par le département en 2010 et celui de la commune ou de l'EPCI était parfois tellement important qu'il n'était pas adaptable sans hausse de la charge fiscale pesant sur les redevables d'impôts locaux ou d'une perte pour les collectivités bénéficiaires du transfert.

Par ailleurs, se posait la question de la différence entre la valeur locative moyenne du département et celle des communes ou EPCI.

Par conséquent, le Gouvernement a fait en sorte que la neutralité de la réforme de la taxe professionnelle soit assurée de façon automatique, sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre par les collectivités territoriales. C'est l'objet du IX de l'article 108 de la LFI 2011, qui introduit, dans le calcul de chacun des abattements communaux et intercommunaux de taxe d'habitation, une modification de leur taux afin d'empêcher que le contribuable n'acquitte un montant de TH différent de celui de 2010.

Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement sont annulées par un ajustement à la hausse ou à la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources (d) du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances initiale pour 2011).

Ce mécanisme intègre également la neutralisation des effets des transferts liés aux différences de valeurs locatives moyennes entre les communes et le département.

II – 4 – 3. Elargissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants aux EPCI

TEXTE : Article 113 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1407 *bis* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

L'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a introduit une taxe d'habitation sur les logements vacants. Dans sa version initiale, l'affectation de cette taxe était réservée aux seules communes qui ne sont pas assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV visée par l'article 232 du CGI et qui est réservée aux communes des agglomérations de plus de 200 000 habitants). En effet, l'objectif de cette taxe est de lutter contre la vacance des logements en milieu rural, où ne s'applique pas la TLV.

Ces communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en adoptant une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Il est rappelé que la vacance s'apprécie selon les mêmes modalités que pour l'application de la taxe sur les logements vacants : ainsi, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs. En outre, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime d'assujettissement est partiellement dérogoire au droit commun de la taxe d'habitation. Ainsi, l'imposition est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéose qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. En outre, les abattements, exonérations et dégrèvements prévus au profit des redevables de la taxe d'habitation ne sont pas applicables.

L'article 113 de la loi de finances pour 2011 a élargi la faculté d'instaurer cette taxe sur les logements vacants aux EPCI à fiscalité propre, sur le territoire de ses communes membres qui n'ont pas déjà elles-mêmes instauré cette taxe ou qui sont soumis à la taxe sur les logements vacants régie par l'article 232 précité et qui répondent aux deux conditions suivantes :

- percevoir la taxe d'habitation ;
- être doté d'un programme local de l'habitat, tel que défini à l'article L. 302-1 du code de la construction de l'habitation ;

La délibération de l'EPCI répond à la même condition de délai posé par l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire qu'elle doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Le livre des procédures fiscales a été modifié corrélativement afin que les EPCI intéressés puissent disposer de l'information nécessaire pour lever cette imposition.

II – 4 – 4. Abrogation de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres

TEXTE : Article 35 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2010.
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1595 *quater* du code général des impôts (abrogé)

COMMENTAIRE :

L'article 92 de la loi de finances initiale pour 2006 avait institué une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, dont le tarif était fixé à 25 €/m² et l'assiette constituée par la surface de la résidence, lorsque cette dernière est supérieure à 4 m². Elle était due au nom des personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre et qui en ont la disposition ou la jouissance à titre principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe était établie pour l'année entière, à l'instar de la taxe d'habitation.

L'article 92 précité prévoyait l'entrée en vigueur de la taxe sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2007. Or, des difficultés d'assujettissement de cette taxe ont contraint le législateur à différé à plusieurs reprises⁶ son application jusqu'au 1^{er} janvier 2010. Finalement, le législateur a opté pour une imposition nationale, plus opérationnelle dont le produit sera redistribué aux collectivités territoriales (*cf.* le III-1 *infra*).

⁶ L'article 80 de la loi de finances pour 2007 l'avait déjà différée au 1^{er} janvier 2008 ; l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2007 l'a reportée au 1^{er} janvier 2010.

II – 5. DISPOSITIONS DIVERSES

II – 5 – 1. Ajustements techniques

Les lois de finances comportent une série d'ajustements purement techniques au service du bon fonctionnement de la réforme de la taxe professionnelle :

- Adaptation des articles du code général des collectivités territoriales (B du XIX de l'article 108 de la LFI 2011) ;
- Abrogation de dispositions devenues obsolètes : certaines exonérations de taxes foncières départementales et régionales (1686 C à 1686 E et 1599 *ter* A à 1599 *ter* E) ; dispositions relatives à la fiscalité d'EPCI désormais régies par l'article 1379-*bis* ou l'article 1609 *nonies* C du CGI (1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D et 1639 B).

II – 5 – 2. Extension de l'exonération facultative de TFB, de CFE et de CVAE des entreprises nouvelles aux zones de revitalisation rurale (ZRR)

TEXTE : III de l'article 129 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

L'article 129 crée, pour une durée de trois ans, un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des créations d'entreprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Ces entreprises peuvent déjà disposer d'exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFB), d'une durée comprise entre deux et cinq ans, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, conformément au 1464 C du CGI. Cette exonération facultative pour entreprises nouvelles est étendue à ce nouveau dispositif autonome d'exonération en faveur des créations d'entreprises dans les ZRR.

III. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

III – 1. Création de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres, dont le produit est redistribué aux communes et EPCI accueillant des gens du voyage

TEXTE : Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1013 du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

A la suite des difficultés d'assujettissement à la taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres qui a par conséquent été abrogé (*cf.* le II-4-4 *supra*), l'article 35 de la LFR 2010 introduit une nouvelle imposition, plus opérationnelle, sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre principal sur le territoire national.

Cette taxe est annuelle et sa période d'imposition s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. **Cette taxe est applicable pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.**

Le produit annuel de la taxe sera réparti entre les collectivités territoriales et EPCI au prorata des dépenses qu'ils engagent pour l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage (en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

1. Champ d'application : La taxe est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre principal sur le territoire national pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre. Elle est exigible à l'ouverture de cette période d'imposition ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise entre 1^{er} août et le 30 septembre.

2. Assiette et tarif : Le **montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre** sous forme d'une vignette ou droit de timbre (*infra*). Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

3. Exonérations :

- Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;
- Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité⁷ ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés⁸ ;
- Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 CGI.

Pour l'application des trois dernières exonérations, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

4. Contrôle et recouvrement : Comme indiqué précédemment, la taxe est un droit de timbre, conformément à la procédure de paiement prévue à l'article 887 du CGI et doit être payé avant le 30 septembre de l'année. Une déclaration spécifique doit être concomitamment déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au service des impôts. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention " gratis ". Ce récépissé doit être conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités. A défaut, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, une amende égale au tarif plein de la taxe, majoré de 40 %, peut être prononcée.

Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

⁷ Ces allocations sont respectivement régies par l'article L. 815-1 et par l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale.

⁸ Cette allocation est mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants code de la sécurité sociale mais l'exonération est acquise uniquement lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 CGI

III – 2. Harmonisation des dates de délibérations relatives à la TEOM au 15 octobre

TEXTE : B du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ a. du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Aux termes du 1 du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doit être instituée avant le 15 octobre d'une année pour être perçue à compter du 1^{er} janvier suivant. Or, l'article 1379-0 bis du CGI prévoyait, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2011, que les EPCI exerçant la compétence « élimination des déchets des ménages » pouvaient instituer la TEOM avant le 1^{er} octobre. La loi de finances pour 2011 vient donc harmoniser ces échéances au 15 octobre.

III – 3. Aménagement des règles de répartition de la taxe sur les déchets stockés

TEXTE : Article 116 de la loi de finances pour 2011

→ Article L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales (modifié)

COMMENTAIRE :

La taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou dans un incinérateur de déchets ménagers a été introduite dans le code général des collectivités locales par l'article 90 de la loi de finances pour 2006 aux articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toute commune peut établir cette taxe sur les déchets stockés dès lors que ces installations ou incinérateurs ne sont pas uniquement utilisés pour les déchets produits par l'exploitant.

Par ailleurs, selon l'article L. 2333-96 du CGCT, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui instaure la taxe, son produit doit être réparti entre les communes concernées.

La distance des 500 mètres s'apprécie par rapport à la délimitation de la commune, en prenant comme point de repère initial, le centre de la propriété sur laquelle l'installation est implantée. Si cette disposition L. 2333-96 est appliquée, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités concernées par l'installation.

L'article 116 a modifié le fonctionnement de l'article L.2333-96 du CGCT. Il en résulte que :

- l'instauration de la taxe relève de la seule commune d'implantation (article L. 2333-92 du CGCT) ;
- lorsqu'une ou plusieurs autres communes sont dans le périmètre des 500 mètres d'une installation, une délibération concordante prise par l'ensemble des communes concernées n'est plus nécessaire.

Toutefois, dans ce dernier cas, la délibération fixant le tarif, prévu par l'article L. 2333-94 du CGCT, doit déterminer la répartition du produit de la taxe entre les communes concernées, dans les conditions suivantes :

- la moitié du produit de la taxe doit être affectée à la commune d'implantation de l'installation (si cette installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit) ;
- les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 10 % du produit de la taxe.

III – 4. Réforme de la taxe locale sur l'électricité : création de deux taxes sur la consommation finale d'électricité

TEXTE : Article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME)
 Décret n° 2010-1725 du 31 décembre 2010
 → Voir les articles concernés ci-après

COMMENTAIRE :

La taxe locale sur l'électricité (TLE), antérieurement à 2011 régie par les articles L.2333-2 à L.2333-5 et L.3333-2 du code général des collectivités territoriales, n'était plus compatible avec le droit communautaire applicable aux accises. Il était donc nécessaire de la mettre en conformité avec le droit européen. C'est l'objet de l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

La loi NOME institue donc, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui se substitue au dispositif actuel des TLE et est affecté aux budgets des collectivités territoriales. Elle comporte :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa (IV-3-1) ;
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa (IV-3-1) ;
- une taxe nationale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance supérieure à 250 kVa (décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes).

Cette réforme se caractérise essentiellement par :

- Le caractère obligatoire de la taxation, antérieurement facultative ;
- Une assiette fondée sur les volumes consommés et non plus fondées sur les montants facturés comme pour la TLE et élargie aux installations de grande puissance;
- la fixation de tarifs nationaux uniques, fondée sur la quantité d'électricité fournie et non plus sur la puissance souscrite, par la création d'un tarif distinct pour les particuliers et les professionnels et par la suppression de l'exonération dont bénéficient les collectivités locales pour l'éclairage de la voirie publique.

Par ailleurs, la taxe locale sur l'électricité a désormais deux bénéficiaires. L'article 23 crée une « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » et une « taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ».

Un régime dérogatoire est envisagé pour 2011 qui concernent les communes ayant institué l'ancienne TLE.

III – 4 – 1. Création de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

TEXTES : → Article L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGCT
Article L. 5212-24 à L. 5212-26 du CGCT

COMMENTAIRE :

La loi NOME réécrit intégralement la section II du chapitre III du titre III de la deuxième partie du CGCT qui était consacrée à la taxe communale sur l'électricité. Cette dernière disparaît au profit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Avant de présenter les caractéristiques principales de cette TCFE (2), il convient d'apprécier comment la taxe est perçue (1).

III – 4 – 1 – 1. L'attribution de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes et aux intercommunalités

1. Attribution à la commune

Aux termes de l'article L. 2333-4 du CGCT, les conseils municipaux adoptent un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8. Ce taux s'appliquera au tarif fixé à l'article L. 3333-3 du CGCT (cf. le 2. du IV-3-1-2 suivant). Si une commune ne souhaite pas percevoir cette taxe, son assemblée délibérante votera un coefficient égal à zéro.

Ainsi, si une commune décide de voter un coefficient égal à 3, le produit de la TCFE, pour un redevable professionnel qui a souscrit une puissance de moins de 36 kilovoltampères par heure sera égale à :

$$\text{Quantité d'électricité fournie en mégawatt/heure} \times 0,75 \text{ €} \times \underline{\underline{3}}$$

Le produit de la TCFE est affecté au budget des communes ou, le cas échéant à l'EPCI.

La délibération relative au choix du coefficient doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, pour 2012, le coefficient doit être voté avant le 1^{er} octobre 2011. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision. Ainsi, en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

2. Cas particulier de Paris

Par exception à ce qui précède et en raison de sa situation particulière, la ville de Paris peut appliquer un coefficient multiplicateur cumulé de 12. Le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal délibère pour voter un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 et en formation de conseil général pour voter un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 4. Deux délibérations distinctes sont cependant nécessaires. Elles sont adoptées dans les mêmes conditions que les communes (avant le 1^{er} octobre notamment).

3. Attribution à un groupement intercommunal (EPCI ou syndicat) ou un département

Un groupement intercommunal, ou un département, peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres lorsque leur est substitué au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT, dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal ou par un département et que celui-ci a délibéré pour déterminer le coefficient multiplicateur, le produit de la TCFE est perçu par le syndicat ou le département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

En l'absence de délibération du syndicat, celui-ci est réputé ne pas exercer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et les communes membres demeurent bénéficiaires du produit de la TCFE dont elles ont voté le taux dans les conditions de droit commun.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la produit de la TCFE peut être perçu par le syndicat ou le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et des communes.

Des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal et des communes ou des EPCI afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Un accord exprimé à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI concernés est indispensable.

La loi de finances rectificative pour 2010 a complété les dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT afin de permettre aux syndicats d'électrification dont la création prend effet au 1^{er} janvier 2011 de bénéficier de l'application du coefficient multiplicateur si l'organe délibérant de ce syndicat a fixé, avant le 1^{er} janvier 2011 le taux de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 dans sa rédaction applicable jusqu'à cette date.

Par dérogation, lorsqu'il est situé en dehors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur dans la limite de 12, sous réserve qu'il affecte la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédent 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

III – 4 – 1 – 2. Caractéristiques de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes et aux EPCI

1. Champ d'application : La TCFE s'applique sur la consommation finale d'électricité lorsque cette consommation est effectuée sur le territoire de la France continentale, dans les départements de Corse, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Elle s'applique également sur les territoires des collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle Calédonie. Le fait générateur et l'exigibilité des TLE interviennent soit lors de la livraison de l'électricité à un point de livraison par un fournisseur à un utilisateur final ; soit lors de la consommation sur ces mêmes territoires de l'électricité produite par les personnes qui l'utilisent pour les besoins de leur activité.

La notion d'électricité résulte du code 2716 de la nomenclature combinée prévue par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, livrée à la consommation finale c'est à dire au dernier stade de la commercialisation de cette énergie.

Certaines opérations sont exclues du champ d'application de la taxe :

- Opérations de négoce⁹ ;
- Certaines fournitures d'électricité effectuées pour les besoins des procédés industriels¹⁰
- Entreprises électro-intensives¹¹
- Electricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques¹²

2. Tarif : Le montant de la TLF correspond au produit composé d'un prix fixé par Mégawatheure (dont le barème varie en fonction de la nature, professionnelle ou non, du contribuable et de la puissance souscrite¹³) et du coefficient multiplicateur adopté par la collectivité ou l'intercommunalité.

a) Barème applicable aux consommations professionnelles

<u>Puissance souscrite, exprimée en kilovoltampères (kVa), stipulée entre le fournisseur ou le gestionnaire du réseau et le client utilisateur :</u>	Tarif par mégawatheure
- Inférieure ou égale à 36 kVa	0,75 €
- supérieure à 36 KVa	0,25 €

Est assimilée à une consommation effectuée à des fins professionnelles, au sens des dispositions de l'article L. 3333-3 du CGCT, la consommation d'électricité effectuée par:

- les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;

⁹ Dans la mesure où la TCFE ne s'applique qu'aux fournitures d'électricité effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa pour les besoins d'une consommation finale, les opérations de négoce portant sur l'électricité n'entrent pas dans le champ de cette taxe.

¹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui permettent aux Etats membres d'exclure du champ d'application de la taxe certaines activités industrielles pour lesquelles l'énergie est utilisée à la fois comme combustible et autrement que comme combustible, les dispositions des 3° et 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT fixent la liste des usages industriels de l'électricité placés en dehors du champ de la TCFE.

¹¹ Les installations électro-intensives correspondent aux entreprises dont les consommations d'électricité sont très élevées. Conformément aux dispositions du 2° du IV de l'article L.3333-2 du CGCT, les fournitures d'électricité pour les besoins d'une consommation finale effectuée à des fins professionnelles n'ont pas à être soumises à la TCFE lorsque la valeur de l'électricité consommée pour la fabrication d'un produit excède la moitié de sa valeur. Les conditions d'application de cette exemption sont fixées à l'article 4 du décret n°2010-1725 du 31 décembre 2010.

¹² En application du 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT, l'électricité fournie en vue d'être consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production de produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication, n'est pas soumise à la TCFE, c'est-à-dire pour la production des produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible. Les établissements concernés sont les établissements de production de produits pétroliers mentionnés aux articles suivants du code des douanes : 158 D (entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques lorsqu'ils réalisent la production des produits énergétiques) et 165 (usines exercées de production de produits pétroliers). Sont également concernées les installations d'extraction ou de production de gaz naturel repris aux codes 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière et ainsi que les installations d'extraction et de production de houilles, de lignites et de coke des codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière.

¹³ La puissance souscrite en fonction de laquelle le tarif de la TCFE varie lorsqu'il s'agit de consommations à des fins professionnelles s'entend de la puissance maximale mise à disposition par le fournisseur au consommateur final, exprimée en kilovoltampères (kVa). Cette puissance maximale souscrite est déterminée par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau en accord avec son client et figure dans le contrat qui les unit (contrat qui peut prendre différente forme).

- les établissements d'enseignement public (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, centres de formation des apprentis, universités et facultés d'enseignement notamment) ;
- les hôpitaux généraux, spécialisés et universitaires, les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou dépendantes, les maisons d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes et plus généralement les maisons de retraites.

b) Barème applicable aux consommations autres que professionnelles

Pour les autres consommations, le tarif est unique. Il est fixé à 0,75 € par mégawatheure quelle que soit la puissance souscrite dès lors que celle-ci est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Au-delà, la consommation est réputée être professionnelle. Elle relève de la taxe nationale susmentionnée¹⁴.

Parmi les consommations autres que professionnelle, on trouve les consommations :

- pour les besoins domestiques des ménages ;
- des établissements publics administratifs (EPA) ;
- **des collectivités territoriales, y compris pour l'éclairage public ;**

c) Actualisation des coefficients multiplicateurs à compter de 2012

A partir de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur (8 pour les communes) est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC) pour l'année précédente par rapport à l'indice établi pour l'année 2009.

Les tarifs qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche. La limite supérieure du coefficient multiplicateur actualisée des communes et des départements sera publiée au mois de mars de chaque année par voie de circulaire administrative.

d) Modification des tarifs en cours de période de facturation

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-4 du CGCT, lorsqu'un changement de tarif de la TCFE intervient au cours d'une période de facturation, afin de procéder à la correcte répartition des quantités d'électricité en fonction des tarifs par rapport aux périodes concernées les fournisseurs doivent collecter la TCFE sur les quantités d'électricité consommées en fonction du nombre de jours de chaque période concernée.

3. Redevables et obligation déclaratives : A compter du 1er janvier 2011, sont redevables de la TCFE pour les quantités d'électricité livrées à la consommation finale à compter de cette date :

- Les fournisseurs d'électricité, c'est-à-dire les personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;

¹⁴ Cette taxe nationale est régie par le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 quinquies C du code des douanes.

- Les fournisseurs d'électricité qui n'ont pas en France le siège de leur activité ou un établissement stable et qui y sont redevables de la TCFE (ils sont tenus de faire accréditer, auprès de la Direction Générale des Collectivités locales, un représentant établi en France, qui garantit le paiement de la taxe et le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L.3333-3-1 du CGCT en cas de défaillance du redevable non établi)¹⁵ ;
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de cette activité économique (dans la limite des opérations susmentionnées).
- Les auto-producteurs qui revendent une partie de l'électricité produite à un consommateur final acquièrent la qualité de fournisseur et sont redevables de la TCFE dans les conditions de droit commun.

Les redevables doivent adresser aux comptables publics assignataires des collectivités territoriales concernées une déclaration trimestrielle, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe, conforme au modèle fournie par les services fiscaux. Cette déclaration doit être adressée dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe.

Enfin, le consommateur peut se faire rembourser de la taxe, lorsque le pourcentage d'électricité réellement affecté à un usage exonéré s'avère supérieur au pourcentage qu'il a mentionné sur l'attestation, le destinataire de l'électricité peut demander¹⁶ selon le cas, au comptable assignataire de la commune, du département ou du syndicat, le remboursement du montant de TCFE supportée à tort.

4. Contrôle et recouvrement : le contrôle de la déclaration trimestrielle, des fournisseurs et des personnes exonérées est mené par des agents habilités par le maire, par le président du conseil général ou par le président du syndicat intercommunal compétent. Ces agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. La durée du contrôle des TCFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à trois mois¹⁷. Un document spécifique précise l'ensemble des modalités de ces contrôles et du pouvoir des agents habilités.

A l'issue du contrôle, les agents habilités adressent par pli recommandé avec accusé de réception au redevable soit un avis d'absence de rectification lorsqu'aucune irrégularité n'a été constatée ; soit une proposition de rectification¹⁸.

¹⁵ La demande d'accréditation du représentant s'effectue au moyen d'une demande écrite signée par une personne ayant qualité pour engager le redevable et comportant les noms, raison sociale et adresse du redevable et de son représentant, la date d'effet de l'acceptation de la désignation par ce dernier, ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant au redevable et d'acquitter la TCFE. Le représentant doit être une personne morale établie en France et présentant une moralité fiscale indiscutable. Toutefois, lorsque l'opérateur non établi en France est également redevable de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), mentionnée à l'article 265 *quinquies* C du code des douanes et a déjà fait accréditer auprès du service des douanes un représentant pour déclarer et acquitter la TICFE, le redevable adresse aux services de la DGCL la copie de son enregistrement auprès du service des douanes.

¹⁶ La demande de remboursement des TCFE peut être effectuée dans la limite du 31 décembre de la deuxième année qui suit l'émission de la facture du fournisseur attestant du paiement des taxes. Elle est accompagnée des justificatifs prouvant que la quantité d'électricité en cause a bien été affectée à un usage exonéré.

¹⁷ Ce délai commence à courir le jour de la première opération de contrôle et prend fin le jour de la dernière opération de contrôle.

¹⁸ Lorsqu'une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation a été constatée, une proposition de rectification doit être adressée au contrevenant. Elle contient les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications et les pénalités correspondantes. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %. Les redevables disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la proposition de rectification pour présenter leurs observations. Une réponse motivée aux observations du redevable devra lui être adressée dans les meilleurs délais.

Lorsque, le cas échéant, des contrôles sont effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office sont opérées, l'exécutif à l'origine de ces démarches doit informer les autres collectivités territoriales ou intercommunalités auxquelles est affectée la taxe (maire, président du conseil général ou président du syndicat intercommunal). Sur la base des informations transmises, ces personnes procèdent au recouvrement de ladite taxe.

Les montants de la taxe et, le cas échéant, les majorations notifiées aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuite et au recouvrement sont effectuées comme en matière d'impôts directs, dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5 du CGCT.

III – 4 – 2. Création de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

TEXTE : → Article L. 3333-2 à L. 2333-3-3 du CGCT

COMMENTAIRE :

a) Régime de droit commun

A l'instar de la TCFE communale, les conseils généraux délibèrent sur un coefficient multiplicateur, dans les limites de 2 à 4 conformément au 3. de l'article L. 3333-3 du CGCT. La taxe est également actualisée en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. Les départements ne peuvent donc pas renoncer à la perception de cette taxe par l'adoption d'un coefficient nul. Le produit de cette taxe départementale est affecté au budget des départements.

Sous réserve de la détermination du niveau des tarifs par les collectivités territoriales bénéficiaires ou leurs groupements, les règles d'application de la taxe sont identiques qu'il s'agisse de la part communale ou de la part départementale (voir le IV-3-1-2 ci-dessus).

b) Barème spécifique à Mayotte

Par dérogation à ce qui précède, la collectivité départementale de Mayotte peut instituer à son profit une taxe sur l'électricité dont l'assiette et les modalités de recouvrement sont identiques à celles de la TCFE mais dont le tarif ne peut dépasser :

- 8,40 € par mégawatheure pour les consommations autres que professionnelles ;
- 8,40 € par mégawatheure lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa et 2,40 € par mégawatheure lorsque la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et inférieure ou égale à 250 kVa, pour les consommations professionnelles.

III – 4 – 3. Exonération en matière de taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité

TEXTE : → Article L. 3333-2 à L. 2333-3-3 du CGCT

COMMENTAIRE :

Avec ce nouveau régime d'imposition de la consommation d'électricité, de nouvelles exonérations sont introduites, notamment pour l'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus. Toutefois, **l'éclairage public sera désormais redevable de la taxe, tant communale que départementale.**

Ainsi sont donc exonérés :

- Les transports ferroviaires : le 2° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de la TCFE l'électricité utilisée directement pour les besoins du transport de personnes et de marchandises par voie ferroviaire lorsque cette électricité est fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa. Le transport ferroviaire s'entend des engins circulant sur rails tels que les trains, métros, tramways, trolleybus, rames du réseau express régional, funiculaires notamment. L'électricité exonérée est celle utilisée pour la traction ferroviaire, l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité, l'éclairage et le fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires. Ainsi, l'électricité utilisée pour l'éclairage des quais ou des stations, l'éclairage des tunnels et les panneaux lumineux de signalisation est exonérée de TCFE.

L'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, des escalators, des panneaux publicitaires et l'éclairage des locaux, des halls de gare, parkings et des agences commerciales est soumise à la taxe.

- Electricité produite à bord des bateaux : le 3° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exempte de TCFE l'électricité produite sous une puissance maximale inférieure ou égale à 250 kVa et consommée à bord des bateaux quel que soit l'usage ou le type de bateau concerné.
- Electricité produite par les petits producteurs : le 4° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exempte de TCFE les petits producteurs d'électricité qui utilisent cette électricité pour les besoins de leurs activités économique. Pour l'application de cette disposition, un petit producteur d'électricité s'entend d'une personne qui exploite des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production et qui utilise l'électricité qu'il produit pour les besoins de son activité. En contrepartie de cette exemption de TCFE, ces petits producteurs ne peuvent acquérir en exonération des taxes intérieures de consommation les produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel, houilles, lignites et cokes), qu'ils utilisent pour produire leur électricité. En cas de dépassement du seuil de 240 millions de kilowattheures, le producteur est redevable de la taxe sur la totalité de la production du site concerné. Il doit établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe. **Les petits producteurs dont la production annuelle d'électricité a excédé les 240 millions de kilowattheures au cours de l'année 2010, sont redevables de la TCFE à compter du 1er janvier 2011.**
- Electricité utilisée pour la production d'électricité : le 1° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de la TCFE l'électricité utilisée sous une puissance inférieure à 250 kVa pour la production de l'électricité, ainsi que celle qui est utilisée pour le maintien de la capacité de production de l'électricité. L'électricité concernée est celle utilisée pour les besoins de la production proprement dite, et plus généralement l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations de production elles-mêmes et à la sécurité de ces installations.

- Pertes de réseaux : Conformément au VI de l'article L. 3333-2 du CGCT, les achats d'électricité effectués sous une puissance inférieure à 250 kVa par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité doivent être admises en franchise de la TCFE. Les pertes de réseaux sont constituées de l'écart existant entre le volume d'électricité injecté sur les réseaux de transport et de distribution et le volume d'électricité effectivement soutiré par les utilisateurs finaux. Afin de simplifier les obligations des opérateurs dès lors que l'établissement des attestations présente une charge administrative anormale eu égard à l'activité de ces entreprises, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont dispensés de fournir l'attestation d'exonération mentionnée au VII de l'article L. 3333-2 du CGCT. Ils restent cependant tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité les factures et les autres documents commerciaux relatifs aux quantités totales d'électricité qu'ils ont reçues en franchise de la TCFE au titre des pertes de réseau.

Au-delà de 250 kVa, les consommations restent exonérées de ces taxes, mais relèvent de la nouvelle taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité perçue au bénéfice du budget de l'Etat.

III – 4 – 4. Régime transitoire en 2011 applicables aux taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité

TEXTE :

→ Article L. 3333-2 à L. 2333-3-3 du CGCT

COMMENTAIRE :

Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, un mécanisme transitoire est envisagé pour l'année 2011. Il a été prévu de reconduire automatiquement les tarifs de la taxe sur l'électricité appliquée au 31 décembre 2010 par les collectivités territoriales, dans les conditions qui suivent.

Tout d'abord, le coefficient multiplicateur est, sous réserve du respect des limites fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 en vigueur dans les collectivités. Ainsi, une commune n'ayant pas instauré la taxe aura automatiquement un coefficient égal à 0.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs actuels des taxes locales sur l'électricité appliqués par les collectivités territoriales au 31 décembre 2010 et exprimés en pourcentage des factures sont automatiquement convertis en coefficient multiplicateur, dans la limite de 8 pour les communes et de 4 pour les départements. Cette conversion s'obtient en multipliant par 100 le taux des taxes locales appliquées au 31 décembre 2010 et exprimés en valeur décimale.

Exemple : une commune qui avait un taux de 8 % au 31 décembre 2010 se verra appliquer automatiquement un coefficient multiplicateur de 8, un département qui à la même date avait un taux de 2 % se verra automatiquement appliquer un coefficient multiplicateur de 2.

Pour les communes qui n'appliquaient pas de taxe communale sur l'électricité au 31 décembre 2010, le coefficient multiplicateur sera égal à 0. En revanche les communes qui avaient en 2010 un taux de taxe supérieur à 8 % se verront appliquer automatiquement un coefficient multiplicateur de 8.

Exemple :

Une entreprise exerçant l'activité de blanchisserie dans une commune appliquant un taux de taxe communale sur l'électricité de 7 % au 31 décembre 2010, elle-même située dans un département appliquant une taxe départementale sur l'électricité de 4 %. Cette entreprise est titulaire d'un contrat de fourniture de type professionnel d'une puissance maximale souscrite de 30 kVa. Cette entreprise a une consommation stable d'année en année évaluée à 70 MWh.

Pour l'année 2010, sa facture annuelle HT a été de 6 500 €. Cette entreprise devra acquitter un montant de taxes locales en 2010 calculé sur la base de ses factures égal à :

$$(6\,500\ \text{€} \times 80\%) \times (7\% + 4\%) = 572\ \text{€}$$

En 2011, cette entreprise devra acquitter un montant de TCFE égal à :

$$70\text{MWh} \times (0,75\ \text{€} \times 7) + 70\text{MWh} \times (0,75\ \text{€} \times 4) = 577,5\ \text{€}$$

En 2011, le conseil municipal de la commune dans laquelle est située l'entreprise décide de ne pas appliquer de TCFE en 2012 et vote un coefficient multiplicateur égal à 0. Le conseil général du département vote un coefficient multiplicateur égal à 2. Par ailleurs, l'entreprise prend contact avec son fournisseur d'électricité et décide d'augmenter sa puissance maximale souscrite de 30 à 42 kVa avec effet au 1^{er} janvier 2012.

En 2012 cette entreprise devrait acquitter un montant de TCFE égal à :

$$70\ \text{MWh} \times (0,25\ \text{€} \times 0) + 70\text{MWh} \times (0,25\ \text{€} \times 2) = 35\ \text{€}$$

III – 5. Accroissement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Lorraine

TEXTE :

Article 119 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1609 du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) assure la maîtrise foncière de biens pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. Il bénéficie d'une taxe parafiscale, la taxe spéciale d'équipement, dont le montant maximum est fixé à l'article 1609 du code général des impôts. Cette taxe permet à l'EPFL de subvenir à son fonctionnement (l'établissement n'étant pas rémunéré pour ses interventions), de préfinancer les acquisitions foncières et le traitement des friches industrielles et militaires. À ce titre, l'EPFL accompagne fortement les politiques de l'État en Lorraine en priorisant fortement ses actions en faveur du logement et en particulier du logement social.

Face à l'augmentation très forte de son activité et des engagements financiers sur fonds propres, le Parlement a souhaité porter le montant du maximum de cette taxe à 25 millions d'euros sur une base comparable à celle des autres établissements publics fonciers (EPF) d'État. C'est l'objet de la modification de l'article 1609 du CGI introduite par l'article 119 de la LFI 2011.

III – 6. Accroissement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

TEXTE :

Article 120 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1609 F du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

A l'instar de l'EPFL, précité au point précédent, l'établissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPFR) bénéficie d'une taxe spéciale d'équipement, dont le plafond est fixé à l'article 1609 F du code général des impôts. Il s'élevait, jusqu'en 2011, à 34 millions d'euros.

Le Conseil d'administration de l'EPFR, lors de l'adoption de son Programme Pluriannuel d'Investissement 2010-2015, a dû revoir à la baisse l'objectif de production annuelle de logement, réduit à 2 500 au lieu de 3 000.

Face à l'augmentation très forte de ses engagements financiers et de l'accroissement du marché foncier préjudiciable pour la réalisation de logements sociaux, le Parlement a souhaité que soit augmenté le montant du plafond de cette taxe, pour être porté à 50 millions d'euros. C'est l'objet de la modification de l'article 1609 F du CGI introduite par l'article 120 de la LFI 2011.

III – 7. Accroissement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane

TEXTE :

Article 134 de la loi de finances initiale pour 2011
 → Article 1609 B du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

A l'instar de l'EPFL et de l'EPFR, précité aux paragraphes précédents, l'établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) bénéficie d'une taxe spéciale d'équipement, dont le plafond fixé par l'article 1609 B du code général des impôts s'élevait, jusqu'en 2011, à 1 875 000 euros.

Face à l'augmentation importante de la population guyanaise, et des besoins que cela engendrait pour l'EPAG, le plafond de cette taxe a été porté à **2 365 000 euros en LFI 2011**.

III – 8. Suppression de la taxe spéciale d'équipement perçue pour la région d'Ile-de-France et précision sur le taux utilisé dans le calcul de la taxe additionnelle à la TFNB en région Ile-de-France

TEXTE :

C du XIX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 1. du A du XIX de l'article 108 de la LFI 2011
 → Article 1599 *quinquies* du code général des impôts (abrogé)
 Article 1519 I du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin de financer des travaux figurant au programme d'équipement de la région d'Île-de-France, une taxe spécifique a été élaborée. Cette taxe spéciale d'équipement (TSE) en faveur de la région Île-de-France prenait la forme d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle et aux taxes foncières affectée en section de fonctionnement à hauteur de la charge des intérêts de la dette, pour la part restante en section d'investissement.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, elle est supprimée. Le C du XIX de l'article 108 abroge ainsi l'article correspondant du code général des impôts.

Toutefois, pour le calcul de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part départementale et régionale) des communes et EPCI situés au moins en partie sur le territoire de la région Île-de-France, le taux régional à prendre en compte est celui utilisé pour le calcul de cette TSE francilienne en 2010. C'est l'objet du 1. du A du XIX de l'article 108.

Par ailleurs, la région Ile-de-France est bénéficiaire de la taxe d'aménagement (cf. le I-3 de l'annexe 6, consacrée à la réforme des taxes d'urbanisme).

III – 9. Réforme de la taxe de balayage**TEXTE :**

Article 37 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 20 10 de finances rectificative pour 2010

→ Article 1528 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 37 de la LFR 2010 précise les modalités d'application de la taxe de balayage, due par les propriétaires riverains, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique.

Tout d'abord, cet article 37 précise la notion de redevable de la taxe en désignant le syndicat des copropriétaires comme redevable lorsque l'immeuble est en copropriété. Autrement dit, lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cet article modifie également les règles de recouvrement en précisant que cette taxe est établie par les soins de l'administration municipale et recouvrée comme en matière de contributions directes. Ces précisions avaient été omises alors que les informations nécessaires à l'établissement de la taxe, relevant du domaine public, ne sont pas des données cadastrales dont dispose l'administration. En outre, les réclamations et les recours contentieux demeurent instruits par l'administration municipale.

Enfin, le calendrier des délibérations de l'institution de la taxe (auparavant avant le 1^{er} janvier de l'année d'application) et de la fixation des tarifs (auparavant avant le 1^{er} septembre de l'année d'application) a été corrigé afin d'unifier les deux dates. Désormais, la délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif doivent être prises par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Dans la délibération sur les tarifs, le conseil municipal peut toujours moduler le tarif selon la largeur de la voie.

III – 10. Réforme de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage dans la région Île-de-France

TEXTE :

Article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

→ Article 231 *ter* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 231 *ter* du CGI prévoit une taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France. Elle est due par les propriétaires des locaux précités et calculée, à partir de la surface de ces locaux, en fonction de tarifs qui, en ce qui concerne les locaux de bureaux, sont différenciés suivant un zonage en trois circonscriptions. Le produit de cette taxe, conformément à l'article 57 de la loi de finances pour 2006, est affecté : pour 50 % de son montant dans la limite de 182 millions d'euros, à la région Île-de-France ; pour 80,25 % du reste, à « Action Logement » ; pour le solde, à l'Etat. Ce produit, au total, est actuellement de l'ordre de 320 millions d'euros par an.

L'article 31 de la LFR 2010 modifie cette imposition :

- L'assiette de la taxe est élargie aux surfaces de stationnement¹⁹ des entreprises, pour lesquelles un tarif spécifique est créé et varie également en fonction des circonscriptions (le tableau ci-dessous présente le tarif au mètre carré, en euros, correspondant).
- Les trois circonscriptions, dont les tarifs sont différents, sont révisées et simplifiées (il est également mis fin à la dérogation tarifaire dont bénéficient actuellement les entreprises installées dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) mais non au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) :

Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France et, par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France, quelle que soit leur situation géographique, éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la DSU et au bénéfice du FSRIF.

- Les tarifs sont actualisés car ils n'ont pas été revus depuis 1999 (une progression de près de 41 % est retenue), et sont différenciés, selon les circonscriptions, entre les locaux de bureaux, commerciaux et de stockage. Voici le tableau récapitulatif des tarifs, en euros par mètre carré, au 1^{er} janvier 2011 (ils seront actualisés par arrêté du ministre en charge de l'économie en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE) :

¹⁹ Les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 231 *ter* du CGI, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production » ;

1re circonscription		2e circonscription		3e circonscription	
<i>1° Les locaux à usages de bureaux</i>					
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
15,91	7,88	9,43	5,63	4,51	4,08
<i>2° Les locaux commerciaux :</i>					
7		3,60		1,80	
<i>3° Les locaux de stockage</i>					
3,60		1,80		0,90	
<i>4° Les surfaces de stationnement</i>					
2,10		1,20		0,60	

III – 11. Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France

TEXTE : Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme (modifiés)

COMMENTAIRE :

Cette redevance est due à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux définis à l'article R. 520-1-1, de locaux de recherche définis à l'article R. 520-1 du code de l'urbanisme, de locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de locaux de stockage définis au 3° du même III, ainsi que de leurs annexes.

Les tarifs de cette redevance sont fixés, au 1^{er} janvier 2011, par l'article 520-3 du code de l'urbanisme (ensuite ils seront actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE) :

1. 344 € par mètre carré dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine ;
2. 214 € par mètre carré dans les communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ; ces tarifs sont réduits de 65 % pour les locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de 85 % pour les locaux de stockage définis au 3° du même III ;
3. 86 € par mètre carré dans les autres communes de la région d'Ile-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris et, par dérogation aux alinéas précédents, dans toutes les communes d'Ile-de-France éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales.

III – 12. Modification des modalités relatives aux taux du versement transport

TEXTE :

Article 55 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Articles 32 et 33 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Articles L. 2333-67 et L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales (modifié).

COMMENTAIRE :

L'article 55 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 permet l'assujettissement au versement transport des personnes physiques ou morales, publiques ou privées employant plus de neuf salariés dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 131-11 du code du tourisme. Ce même article précise que dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article 133-1 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %.

L'article 32 de LFR pour 2010 modifie les modalités relatives à la fixation des taux dans les communes de la région d'Île-de-France afin de tenir compte de l'intensité de la desserte des transports en commun. A Paris et dans le département des Hauts-de-Seine le taux maximal reste de 2,6 %. Le taux peut désormais atteindre 1,7 % dans les communes autre que Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du STIF, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Dans les autres communes de la région d'Île-de-France le taux maximal s'élève à 1,4 %.

Quand le taux passe de 1,4 % à 1,7 % l'évolution est progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

L'article 33 de LFR pour 2010 prévoit de fixer le taux de versement transport à 0,85 % de salaires définis à l'article L. 2333-65 du CGCT lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de majoration du taux du versement transport, le taux applicable à compter de la 6^{ème} année est ramenée à 0,55 % au plus.

IV. MESURES DIVERSES INTERESSANT LA FISCALITE LOCALE**IV – 1. Correction relatives à la compensation relais**

TEXTE : XIV de la loi de finances pour 2011
→ Article 1640 B du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Quelques corrections rétroactives de la compensation relais valident les difficultés constatées en 2010. Ainsi, le contrôle sur pièces des bases de taxe professionnelle utilisées en 2010 peut conduire à rectification qui seront prises en compte dans le calcul de la DCRTP puisqu'elles impactent la compensation relais.

IV – 2. Prise en compte des FDPTP dans la DCRTP

TEXTE : XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
Article 86 de la loi de finances rectificative pour 2010
→ 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

COMMENTAIRE :

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) est déterminée en application du 1.1 de l'article 78 de la loi de finances (voir le point II-3-1 de l'annexe 2). Elle sera versée chaque année à compter de 2011. En résumé, son principe consiste à comparer pour chaque collectivité la situation fiscale de 2010 et celle qui aurait été constatée si la réforme de la taxe professionnelle était déjà entrée en vigueur en 2010. Le dispositif prend donc en compte les prélèvements opérés en 2010 au profit du FDPTP 2010²⁰.

Il prend également en compte les reversements du FDPTP dit de droit, c'est-à-dire ceux des communes concernées et les reversements prioritaires aux EPCI. Les montants pris en compte sont ceux au titre de 2009 conformément à la modification issue du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011. Cette correction s'est imposée en raison du calendrier de répartition. Dans la majorité des départements, les fonds sont répartis avec un décalage d'un an par rapport à leur alimentation. La DCRTP doit être calculée une première fois dès mars 2011. Cette dérogation à l'esprit de la DCRTP reste toutefois relative car les prélèvements FDPTP 2010 sont identiques par construction à l'alimentation 2009) et les retours prioritaires 2010 précités correspondent à des montants figés de 2009. Seules les montants des communes concernées seront différents mais, étant donné la diminution de la masse des FDPTP entre 2009 et 2010 (en raison de la baisse des allocations compensatrices), ces communes sont gagnantes.

En outre, le périmètre des reversements est bien celui de 2010 pour les EPCI qui auraient subi un changement de périmètre entre 2009 et 2010.

IV – 3. Maintien du FDPTP en 2011

TEXTE : Article 46 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1648 A nouveau du code général des impôts

COMMENTAIRE :

Déjà prévu par le 4.2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, les modalités de ce maintien des FDPTP ont été précisées et codifiées par les articles 46 de la loi de finances pour 2010 et 84 de la loi de finances rectificative pour 2010. L'article 1648 A du code général des impôts a été une nouvelle fois réécrit pour régir le FDPTP 2011.

1. Alimentation du FDPTP 2011

Le FDPTP est alimenté par une dotation d'Etat égale pour chaque fonds à la somme des versements effectués au titre 2009²¹ correspondant aux structures locales défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Les montants des reversements en question sont issues des délibérations des conseils généraux, pris dans le cadre de la répartition des FDPTP 2009, que vous avez recensé et certifié durant l'année 2010. Ils sont également issus des commissions interdépartementales. Par conséquent, il n'y a plus lieu à des répartitions interdépartementales puisque les montants correspondant à une alimentation d'un autre département sont pris en compte dans la dotation.

²⁰ Il s'agit des prélèvements sur la compensation relais des contributeurs aux FDPTP 2009, pour lesquels les services préfectoraux ont pris un arrêté (voire le II – 3 – 2 de la circulaire IOC B 1004099 C du 23 février 2010, Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010).

²¹ La rédaction issue de la loi de finances pour 2011 parlait des versements en 2009, une correction apportée par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2010 permet d'éviter d'éventuelle contestation et ainsi maintenir l'équilibre avec les reversements (de 2009) pris en compte dans la DCRTP

Enfin, l'ensemble de ces versements continuent d'abonder le compte de tiers de l'Etat n°465-133 (cf. point suivant).

2. Répartition du FDPTP 2011

Le FDPTP 2011 reste géré par le conseil général. Ces derniers répartissent le fonds entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Vous veillerez donc au respect de ces critères repris exactement de la rédaction du 1° du II de l'article 1648 A du CGI dans sa version au 31 décembre 2009. Il convient d'interpréter ces termes selon la pratique existante, c'est-à-dire à la lumière des prescriptions de l'article 4 du décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relative au fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Son 4° impose d'établir la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et assure entre ces bénéficiaires la répartition (...) à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.

Il n'est donc pas question de procéder à plusieurs répartitions qui chacune sont fondés sur des critères différents. Il appartient au département de procéder à la répartition du fonds en une fois. L'ensemble des bénéficiaires doivent être listés dans la même délibération.

Cette liste doit être fondée sur des critères objectifs définis par le conseil général. Ces critères objectifs doivent forcément se rapporter à la faiblesse du potentiel fiscal ou à une charge objective. Sans prétendre limiter la liberté d'appréciation du conseil général, on peut estimer qu'une batterie de ratios significatifs peut être utilisée (exemple : importance de la voirie, population, montant de la dette par habitant, nombre de personnes exonérées de TH, nombre d'allocataires de minima sociaux, etc)²². Ces ratios, combinés entre eux de façon adéquate, doivent permettre de caractériser la situation propre de chaque collectivité du département au regard de ces critères, et donc d'arrêter la liste des collectivités bénéficiaires (telle que préciser dans le décret de 1988).

Il est possible qu'il reste des reliquats d'année précédente. Ceux-ci peuvent être répartis en 2011 (cf. le point suivant).

IV – 4. Gel de l'alimentation des FDPTP au-delà de 2012

TEXTE :

VIII de l'article 125 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

A compter de l'année 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle continuent de percevoir, chaque année, une dotation de l'Etat dont le montant est égal à celui qui leur a été versé en 2011 au titre des communes défavorisées, en application de l'article 1648 A du code général des impôts.

²² Ces exemples sont repris de la circulaire n°INT B 0000167 C du 26 Juillet 2000 relative aux FDPTP

IV – 5. Maintien des comptes portant les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle jusqu'à apurement total

TEXTE :

Article 122 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

COMMENTAIRE :

Compte tenu de la pratique, susmentionnée, de répartition en N+1 des fonds alimenté en N, le législateur a écarté le risque d'une suppression du compte de tiers de l'Etat n°465-133, qui porte comptablement les FDPTP, dès lors qu'un nouveau mécanisme verrait le jour à compter de 2012 et alors même qu'il resterait des crédits à répartir sur ce compte.

C'est pourquoi, l'article 122 de la LFI 2011, non codifié, maintient les FDPTP jusqu'à leur apurement intégral par les conseils généraux, quels que soient les exercices d'alimentation.

IV – 6. Suppression des allocations compensatrices au profit des FDPTP

TEXTE :

Article 46 de la loi de finances pour 2011
→ Article 1648 A nouveau du code général des impôts

COMMENTAIRE :

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 supprime les dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FDPTP, qui sont déjà prises en compte par ailleurs à travers les garanties de ressources :

- d'une part, des communes et EPCI en leur qualité de commune « concernée » ou des retours prioritaires vers les EPCI (via le calcul de la DCRTP) ;
- d'autre part, s'agissant des structures défavorisées (potentiel fiscal faible et/ou charges élevées), dont la somme des montants sert de bases à la dotation spécifique qui alimentera les FDPTP 2011.

Pour information, les dotations visées par les IV à VI de l'article 46 précité correspondent à :

- la compensation résultant de la suppression de la « part salaires » de la TP (suppression de l'article 55 de la loi de finances pour 2004) ;
- la compensation de l'abattement général de 16% à la base de TP (suppression de la seconde phrase du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987) ;
- la compensation de l'exonération de TP dans les zones de revitalisation rurale (suppression de la mention FDPTP dans l'article 52 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans l'article 95 de la loi de finances pour 1998) ;
- la compensation des exonérations des établissements situés en zones franches urbaines (suppression de la mention FDPTP dans l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ;

- la compensation de l'abattement de 25 % sur les bases de TP imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements (suppression de la mention FDPTP dans l'article 2 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse).

IV – 7. Maintien du FSRIF en 2011

TEXTE :

Article 183 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

L'article 183 de la loi de finances pour 2011 instaure un régime transitoire à la répartition du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), en précisant que les bases et le taux pris en compte pour la répartition 2010 s'appliquent également pour la répartition du FSRIF 2011. Une instruction spécifique sera communiqué aux préfetures concernées par ce dispositif.

V – 1. Garantie de ressources aux FCNA

TEXTE :

Article 46 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1648 AC modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 prévoit la garantie des ressources du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA), dont l'alimentation était partiellement assurée jusqu'en 2010 par un reversement des FDPTP d'Île-de-France.

Une dotation de l'État au profit de ce fonds est créée à hauteur de la somme des montants versés par les FDPTP d'Île-de-France en 2010.

V – 2. Réévaluation de la clef de partage du reliquat de TSCA

TEXTE :

B du X de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales (modifié)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2010²³ a attribué aux départements les deux dernières parts de TSCA auparavant affectées à l'Etat (il s'agit des taxes relatives aux contrats d'assurance maladie et celles sur toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation). Ce transfert est organisé en fonction des pertes fiscales dues à la suppression de la taxe professionnelle, les départements en étant bénéficiaires à condition que cette perte soit supérieure à 10%. La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10%, sur la somme des pertes supérieures à 10% de l'ensemble des départements. Elle est matérialisée par un tableau listant pour chaque département, la part de TSCA transférée.

²³ Voir le point I-3-5 de la circulaire IOC B 1004099C du 23 février 2010 portant information fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010

Le tableau annexé à l'article L.3332-2 du CGCT par la loi de finances initiale pour 2010 a été établi à partir des simulations de gains et pertes disponibles lors de son élaboration, c'est-à-dire relatives à 2008. Un nouveau tableau a donc été élaboré afin de mettre à jour ces informations à partir de données plus récentes. C'est l'objet du B du X de l'article 108 de la loi de finances initiale pour 2011.

Ce nouveau tableau proposé servira de répartition de la taxe pour l'année 2011 uniquement dans la mesure où le bilan exact des gains et des pertes des départements consécutives à la nouvelle répartition des recettes fiscales engendrée par la suppression de la taxe professionnelle ne sera connue au plus tôt qu'en juin 2011. Une ultime modification sera donc envisagée dans le projet de loi de finances pour 2012.

La mise à jour des pourcentages de ventilation du solde de la taxe sur les conventions d'assurance transféré aux départements (TSCA), conformément à l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales est disponible au point I-3-5 de l'annexe 2.

V – 3. Ajustements relatifs aux EPCI

V – 3 – 1. Transposition en 2011, de plein droit, des délibérations des EPCI à fiscalité propre relatives à leurs régimes fiscaux applicables en 2010

TEXTE :

C du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → 2.1.7 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (nouveau)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 transpose de plein droit le régime de fiscalité professionnelle en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 aux EPCI à fiscalité propre ayant opté avant 2010 pour le régime fiscal équivalent (taxe professionnelle unique, de zone, éolienne).

V – 3 – 2. Précision des règles applicables aux attributions de compensation (AC) versées à leur communes membres par les EPCI à FPU

TEXTE :

A et B du XIII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → V et V *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Le point II-2-2-5 de l'annexe 2 présente le régime de ces AC.

V – 3 – 3. Faculté ouverte aux syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) de modifier les dotations de coopération versées à leurs communes membres

TEXTE :

C du XIII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 autorise, à l'instar de ce qui a été prévu dans la loi de finances pour 2010 pour les autres EPCI à FPU, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) à réviser le montant des dotations de coopération versées à leurs communes membres jusqu'en 2016, par délibération prises conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT.

V – 3 – 4. Corrections apportées à la loi du 10 janvier 1980 sur les partages de fiscalité**TEXTE :**

D du XIII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (modifié)

COMMENTAIRE :

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux collectivités territoriales de contracter entre elles des accords de partages de fiscalités locales. C'est l'objet de ses articles 11 et 29. Ceux-ci n'ont pas été adaptés au nouveau paysage fiscal faisant suite à la réforme de la taxe professionnelle.

La loi de finances pour 2011 permet le maintien de ce système conventionnel, tout en élargissant le champ de partage envisageable au nouveau panier de ressources fiscales économiques : CFE, CVAE, IFER et TASCOM.

V – 3 – 5. Unification des impôts directs locaux au sein d'un EPCI à fiscalité propre**TEXTE :**

Article 34 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

→ Article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales (nouveau)

COMMENTAIRE :

L'année 2010 a été marquée par une réforme importante des collectivités territoriale (la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) mais cette dernière n'introduit pas de changement en matière de fiscalité locale. Une exception est à noter cependant.

L'article 34 de ce texte introduit dans le CGCT un article L. 5211-28-3 qui ouvre la faculté aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque conseil municipal, de procéder à l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux suivants : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette unification concernant à la fois les taux et les produits (le premier alinéa de l'article L.5211-28-3 parle d'unification d'impôts et non d'unification des taux seulement), la totalité du produit des impôts ainsi unifiés devient une recette de l'EPCI sans qu'il lui soit possible d'en rétrocéder aux communes.

Une fois l'unification décidée, le taux de la taxe est voté par le conseil communautaire en lieu et place des communes dans les mêmes limites et conditions (règles de lien, délibération sur les exonérations).

Pour la détermination du taux de ces impositions, la première année suivant la décision de l'unification adoptée, les mêmes règles applicables antérieurement à la taxe professionnelle unique ont été transférées. Ainsi, cette première année de l'unification, le taux de la taxe sur les propriétés bâties, de la taxe sur les propriétés non bâties ne peut excéder le taux moyen de cette taxe dans l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes et celui de la taxe d'habitation ne peut excéder le taux moyen harmonisé des communes membres constaté l'année précédente.

De même, l'unification des taux reprend le même principe. Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification prévue par le présent article entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée, dans les limites du tableau suivant :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90%	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90% et supérieur ou égal à 80%	2 ans
Rapport inférieur à 80% et supérieur ou égal à 70%	3 ans
Rapport inférieur à 70% et supérieur ou égal à 60%	4 ans
Rapport inférieur à 60% et supérieur ou égal à 50%	5 ans
Rapport inférieur à 50% et supérieur ou égal à 40%	6 ans
Rapport inférieur à 40% et supérieur ou égal à 30%	7 ans
Rapport inférieur à 30% et supérieur ou égal à 20%	8 ans
Rapport inférieur à 20% et supérieur ou égal à 10%	9 ans
Rapport inférieur à 10%	10 ans

V – 4. Ajustements sur les modalités de fixation des taux

TEXTE :

XII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → 1640 C du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

Les modalités votes des taux font l'objet d'une circulaire spécifique, annuelle, à laquelle nous vous renvoyons.